

Les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante

Pour enseigner en formation professionnelle (FP) selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner, en date du ~~1^{er} mars 2022~~ - **nov 2023**

Pour les étudiants inscrits dans un programme de formation à l'enseignement professionnel de 120 unités dans une université québécoise

1^{re} voie
Obtenir un brevet d'enseignement en FP aux conditions suivantes (art. 7 par. 1)

- Réussite du baccalauréat de 4 ans;
- Posséder un DEP, un DEC technique, un BAC, un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou un diplôme universitaire, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé 3 000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner.

Brevet d'enseignement en FP
(art. 7 par. 1)

2^e voie
Obtenir la première autorisation provisoire d'enseigner en FP aux conditions suivantes (art. 43 par. 2 et 3 et 43.1)

- Posséder un DEP, un DEC technique, un BAC, un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou un diplôme universitaire, en lien direct avec le programme à enseigner;
- L'employeur confie une promesse d'engagement pour un emploi d'enseignant en lien direct avec le diplôme initial détenu;
- Avoir accumulé 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle.

Valide au plus 4 ans, expirant à la fin de la 3^e année scolaire

Le renouvellement de l'autorisation provisoire en FP (art. 45)

- 1^{er} renouvellement**
(valide 3 années scolaires) :
Avoir accumulé au moins 15 unités de formation en éducation du programme de formation en FP
- 2^e renouvellement**
(valide 2 années scolaires) :
Avoir accumulé au moins 39 unités du même programme dont au plus 9 unités en reconnaissance d'acquis
- 3^e renouvellement**
(valide 2 années scolaires) :
Avoir accumulé au moins 63 unités du même programme dont au plus 18 unités en reconnaissance d'acquis

3^e voie
Obtenir la **licence d'enseignement** (art. 43) aux conditions suivantes

- Avoir accumulé 90 unités du programme de formation en FP, incluant 45 unités* de formation en éducation;
- Posséder un DEP, un DEC technique, un BAC, un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou un diplôme universitaire, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Réussir l'examen de langues.

Valide au plus 6 ans, expirant à la fin de la 5^e année scolaire

Le renouvellement de la licence (art. 44)

La licence d'enseignement est renouvelable pour des périodes de 5 ans si la personne a cumulé :

- * 750 heures d'enseignement en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;
- * ou 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;
- * ou 9 des 30 crédits complémentaires de son programme de formation à l'enseignement;
- * ou satisfaire partiellement à au moins 2 des exigences précédentes pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100.

Brevet d'enseignement en FP
(art. 7 par. 1)

La formation en enseignement de 120 unités est complétée.

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue dans un territoire ou une autre province canadienne

Autorisation d'enseigner non assortie de conditions

4^e voie
Obtenir un brevet d'enseignement en FP (art. 7 par. 2)

Autorisation d'enseigner assortie de conditions

5^e voie
Obtenir un permis probatoire d'enseigner en FP (art. 15 par. 1)
Valide 5 ans

Le renouvellement du permis probatoire d'enseigner en FP (art. 18 par. 1)

- Réussir l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire* s'il y a lieu.
- * Le renouvellement d'un tel permis probatoire consécutif à l'échec d'un stage probatoire n'est valide que pour un an.

Valide 5 ans

Brevet d'enseignement en FP
(art. 7 par. 3 et art. 16)

- Réussir les conditions que la ou le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien, et que le candidat n'a pas encore rencontrées.

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada

6^e voie
Obtenir un permis probatoire d'enseigner en FP aux conditions suivantes (art. 15 par. 2)

- Posséder une formation équivalente à celle menant à un diplôme visé à l'annexe II ou une formation universitaire de 30 unités équivalente à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe V;
- Posséder un DEP, un DEC technique, un BAC, un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou un diplôme universitaire, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner.

Valide 5 ans

Le renouvellement du permis probatoire d'enseigner en FP (art. 18 par. 2)

- Réussir le cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la TÉLUQ.

Valide 5 ans

Obtenir le brevet d'enseignement en FP
(art. 7 par. 3 et art. 17)

- Réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures);
- Réussir le cours sur le système scolaire du Québec.

